



**COMMUNE D'OLLON**

---

**REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION  
DE LA TAXE DE SEJOUR**

**Dispositions d'application**

---

Vu l'article 3 du Règlement communal relatif à la perception de la taxe de séjour,

la Municipalité arrête les dispositions d'application suivantes :

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 BUTS ET ASSUJETISSEMENT**

#### **Article 1 – Exemptions (article 7 du règlement)**

L'organe de perception examine de cas en cas les exemptions concernant les ouvriers ou employés déployant une activité professionnelle localement pour une durée limitée, en tenant compte notamment du caractère contraignant du séjour et de l'impossibilité de rentrer au domicile (art. 7 let. m du règlement).

### **SECTION 2 TAXE ET MODALITES DE PERCEPTION**

#### **Article 2 - Montant de la taxe (article 8 du règlement)**

En cas de location de longue durée (plus de 31 jours consécutifs), le calcul de la taxe de séjour se fera sur un nombre de nuitées d'au minimum du nombre de week-ends (2 nuitées) et des vacances tombant durant cette période de location, à savoir durant les vacances de Noël (10 nuitées), celles des relâches (5 nuitées), de Pâques (10 nuitées), d'été (10 nuitées) et d'automne (10 nuitées).

#### **Article 3 – Carte de séjour et/ou carte libre accès (article 10 du règlement)**

La carte de séjour et/ou libre accès sera délivrée en tenant compte des critères suivants :

- a) Une carte « hôte » ou « locataire » est remise aux personnes séjournant dans les hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, « Bed and Breakfast », gîtes ruraux, fermes, refuges avec dortoirs ; hébergements touristiques qualifiés ; établissements médicaux, centres de remise en forme ou assimilés ; appartements avec service hôtelier (apparthôtel) ; places de campings (tente, caravane, mobilhome), de caravanings résidentiels, auto-caravannes ; instituts, pensionnats, homes, colonies d'enfants ; villas, chalets, appartements, chambres ; dans tout autre établissement similaire ; aux adultes (dès 16 ans) et enfants de 6 à 15 ans.
- b) Si le propriétaire du logement est une association ou un club, il n'y aura pas de carte de séjour « propriétaire » délivrée. Un gérant ou responsable est tenu d'établir un carnet de bord de toutes les nuitées qui sont effectuées durant l'année dans le logement en question. Les personnes y séjournant ont droit à la carte de séjour « hôte » pour une durée déterminée selon la durée du séjour effectué. Ledit carnet de bord des nuitées du logement devra être présenté pour obtenir la carte de séjour. L'organe de perception est en droit d'établir une copie du relevé des nuitées.

- c) L'assujettissement volontaire ne peut se faire que pour la durée totale du séjour, soit :
- 365 jours, pour les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal), 0,6 ‰ (taux du complément Free Access) de l'estimation fiscale de l'immeuble mais au minimum Fr. 500.--.
  - 91 jours au minimum pour les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié), à Fr. 2.50 soit un minimum de Fr. 227.50 par adulte et à Fr. 1.25 par retraité/enfant soit un minimum de Fr. 113.75.

#### **Article 4 – Contrôle, obligation de renseigner (article 11 du règlement)**

Il est tenu un contrôle des nuitées des personnes soumises à la taxe, à savoir :

- a) par les titulaires de licences d'établissements ou d'autorisations simples permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu par le règlement d'exécution de la Loi sur les auberges et débits de boissons ;
- b) par les directeurs des collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants ou tout autre établissement similaire au moyen des fiches ad hoc mises à leur disposition ;
- c) par les propriétaires ou gérants de villas, chalets, appartements et logements, meublés ou non, au moyen des formulaires ad hoc mis à leur disposition ou au moyen du carnet de bord.

L'organe de perception est en droit de consulter ces registres en tout temps.

Toute personne qui remplit les conditions d'assujettissement à la taxe de séjour doit déposer une déclaration complète et exacte sur le formulaire établi par l'organe de perception.

Les formulaires de déclaration sont à disposition auprès de l'organe de perception.

### **SECTION 3 AUTORITES COMPETENTES**

#### **Article 5 – Commission (art. 17 du règlement)**

La Municipalité institue une commission dite Commission de la taxe de séjour, des résidences secondaires et du fonds d'équipement touristique communal (CTSTR2FETCO). Cette commission est formée de 8 membres nommés pour la législature, à savoir : 4 Conseillers municipaux en fonction, 4 membres représentatifs des milieux touristiques et/ou concernés directement par lesdites taxes. La présidence est tenue par un membre de la Municipalité. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission peut être assuré par le bureau de l'organe de perception.

Entrée en vigueur du présent règlement le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 12 juin 2019.

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire :



Ph. Amevet



**Commune d'Ollon**

Municipalité

---

**TAXE DE SEJOUR**  
**Dispositions d'application**

---

**Annexe 1**

**1. Période d'application de la carte libre accès**

Les majorations prévues à l'article 8, alinéa 2 du règlement pour les besoins de la carte libre accès sont appliquées du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la fin de la période du libre accès chaque année. Les dates précises sont fixées chaque année par la Municipalité.


**2. Fonds d'équipement touristique**

La part des encaissements affectée au fonds d'équipement touristique communal correspond à :

- CHF 0.80 pour les personnes dès 16 ans révolu et les pensionnaires ou élèves dès 20 ans révolu dans les collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants ;
- CHF 0.40 pour les pensionnaires ou élèves âgés de 10 à 20 ans dans les collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2017.

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire :



Ph. Amevet